

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉTUDES ET MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

Masters Mention Management et Administration des Entreprises (MAE)

**MAE Direction d'Entreprise (jour)
MAE Direction d'Entreprise (à distance)
MAE Direction d'Entreprise (Polytech)**

Année universitaire 2025-2026

Article 1 – Organisation des Enseignements

Chaque formation est organisée en Unités d'Enseignement (UE) capitalisables. Chacune de ces UE est composée d'un certain nombre d'Eléments constitutifs d'une Unité d'Enseignement (ECUE), dispensés sous forme de cours magistraux et/ou de travaux dirigés.

Article 2 – Assiduité

L'assiduité est obligatoire. Sauf dispositions spéciales (redoublants, sportifs de haut niveau, mobilité internationale, etc.), l'étudiant doit suivre toutes les ECUE constitutives de toutes les UE, à hauteur de 80% minimum du volume horaire de chacune d'entre elles.

Toute absence à un cours doit être justifié par un document ou certificat jugé valide

Article 3 – Contrôle Continu

Chaque matière est évaluée en contrôle continu intégral.

La note de contrôle continu est la moyenne d'au moins deux évaluations pour un volume d'ECTS inférieur, égal ou supérieur à 2. La pondération d'une évaluation ne doit pas représenter plus de 70% de la moyenne.

Les évaluations peuvent être sous forme écrite et/ou orale. L'assiduité et/ou la participation peuvent être des éléments d'évaluation.

L'évaluation en contrôle continu prévoit la communication régulière des notes partielles à l'étudiant et, s'il le souhaite, la consultation des copies.

Pour chaque cours, une fiche détaillant la décomposition de l'évaluation par épreuves communiquée par l'enseignant aux étudiants.

Article 4 – Stage et/ou Mémoire

Pour les Masters à finalité professionnelle, le stage est encadré par un tuteur d'entreprise et un tuteur enseignant. Il donne lieu à la rédaction d'un mémoire de fin d'études soutenu devant un jury de deux membres minimum.

Pas de stage autorisé pour les formations en 100% distanciel.

Article 5 – Obtention des UE

Chaque UE est définitivement acquise et capitalisable dès lors que l'étudiant a obtenu la moyenne de 10/20 minimum. La moyenne est calculée en tenant compte des coefficients affectés à chaque ECUE. Au sein de chaque UE, il y a compensation entre les notes obtenues à chaque ECUE. Il n'y a pas de note éliminatoire.

Article 6 – Obtention du Semestre

Chaque semestre est définitivement acquis et capitalisable dès lors que l'étudiant a obtenu la moyenne de 10/20 minimum et à condition d'avoir validé la totalité des UE. La moyenne est calculée en tenant compte des coefficients affectés à chaque UE. Il n'y a pas de compensation entre les notes obtenues à chaque UE. Il n'y a pas de note éliminatoire.

Article 7 – Obtention de l'Année

Le Master est validé dès lors que l'étudiant(e) satisfait aux conditions suivantes :

- obtenir la moyenne générale de 10/20 ;
- obtenir la totalité des UE du Master.

Article 8 – Redoublement

Le redoublement peut être autorisé sur décision du jury de délibération. Cette autorisation vaut dans la limite du contrat ministériel de l'offre de formation en vigueur. Aucun redoublement ne sera possible dans les parcours non ouverts dans la nouvelle offre de formation.

Dispositions spéciales pour les étudiants alternants (*Contrat pédagogique en annexe à compléter*)

Article 9 – Conservation des Notes

L'étudiant qui ne valide pas le semestre conserve les UE acquises et ne conserve pas les notes obtenues pour les ECUE des UE non acquises, que ces notes soient supérieures, égales ou inférieures à la moyenne. Sur délibération spéciale du jury, les notes supérieures à la moyenne peuvent être reportées.

Dispositions spéciales pour les étudiants alternants (*Contrat pédagogique en annexe à compléter*)

Article 10 – Plagiat

L'étudiant qui remet un devoir, un mémoire ou tout document écrit servant à évaluer ses connaissances et ses compétences dans le cadre de sa formation doit s'assurer qu'il ne comporte pas de phrase, de paragraphe ou, plus largement de passage plagié. L'étudiant doit veiller à citer les sources utilisées dans la rédaction qu'il a réalisée. L'étudiant est passible de sanctions et/ou de poursuites disciplinaires en cas de plagiat avéré. Le plagiat peut être considéré comme une fraude.

Article 11 – Situations d'Handicap

Les étudiants souffrant d'un handicap reconnu par les instances habilitées, pourront, à leur demande et dans la limite de la prescription du médecin agréé, bénéficier d'un aménagement d'épreuve. Les situations seront traitées au cas par cas.

Article 12 – Rattrapage

Les évaluations de contrôle continu étant organisées en session unique, il n'y a pas de session de rattrapage.
